

*(Available in English)*

Conférence en vue d’un règlement amiable devant la Commission de révision de l’évaluation foncière

**Qu’est-ce qu’une conférence en vue d’un règlement amiable ?**

Il s’agit d’une audience qui se tient devant la Commission de révision de l’évaluation foncière (CREF) et dans le cadre de laquelle les parties ont des pourparlers. Un membre de la CREF aide les parties à résoudre la totalité ou une partie des questions en litige.

# Quand une conférence en vue d’un règlement amiable est-elle programmée ?

La conférence en vue d’un règlement amiable est inscrite au calendrier des procédures pour une instance générale. La CREF programme cette conférence après le dépôt par les parties des documents suivants :

* la divulgation,
* l’exposé des questions en litige,
* l’exposé de réponse et la réplique,
* la preuve documentaire, les déclarations de témoins,
* les rapports d’experts.

# Qu’arrive-t-il si la conférence en vue d’un règlement amiable n’aboutit pas à une entente ?

Il arrive parfois que les parties puissent régler l’appel lors de la conférence en vue d’un règlement amiable. Toutefois, si elles ne parviennent pas à une entente, le membre de la CREF décidera avec elles s’il faut tenir une audience complète.

# Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?

# Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans [**notre site Web**](http://tribunalsontario.ca/cref/loi-et-regles/), ou nous envoyer un courriel à [**arb.registrar@ontario.ca**](mailto:arb.registrar@ontario.ca).

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario.* Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

**Mise en garde**

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n’est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l’utilisation des renseignements qui s’y trouvent. Il est possible d’obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à <http://tribunalsontario.ca/cref/>, ou en envoyant un courriel à [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca).

|  |  |
| --- | --- |
| Ontario Crest | **Tribunaux décisionnels Ontario** se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l’évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.  **La Commission de révision de l’évaluation foncière** a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu’une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d’un bien-fonds, et de traiter de certains types d’appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :  **Tribunaux décisionnels Ontario**  15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6  Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/> |

|  |  |
| --- | --- |
| ISBN 0-7794-5789-X / © Imprimeur de la Reine pour l’Ontario, 2017 | Available in English: What you should know  about settlement conferences |